
Note d'information N°2008-52
du 1^{er} septembre 2008

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE OU D'UN JOUR FERIE POUR LES AGENTS SOCIAUX

REFERENCES

- [Décret n°2008-797](#) du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale (Journal officiel du 22 août 2008)
- [Arrêté](#) du 20 août 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié (Journal officiel du 22 août 2008)

EFFET : 23 août 2008

MAJ : Juillet 2016

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr

REGIME INDEMNITAIRE

Le décret n°2008-797 du 20 août 2008 institue une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié.

❶ – Conditions d'octroi

- Délibération de l'organe délibérant,
- Arrêté individuel d'attribution,
- Effectuer dans le cadre réglementaire de la durée du travail, ses fonctions un dimanche ou un jour férié.

❷ – Bénéficiaires

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires relevant du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,
- Agents non titulaires (dès lors que la délibération le prévoit), nommés par référence à des grades ou emplois relevant du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux.

❸ – Montant

Il est fixé pour 8 heures de travail effectif un dimanche ou un jour férié à **47,57 € au 1^{er} juillet 2016 (au lieu de 47,28 €)**. Ce montant est proratisé pour les agents exerçant leurs fonctions pendant une durée inférieure à 8 heures. Il est également proratisé dans la limite de 10 heures dans le cas où cette durée est supérieure à 8 heures.

A noter

Fixé par l'arrêté du 20 août 2008, le montant de l'indemnité forfaitaire est revalorisé dans les mêmes proportions que la valeur annuelle de l'indice 100 majoré.

❹ – Cumul

Cette indemnité forfaitaire n'est pas cumulable avec l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés créée par l'arrêté du 19 août 1975.

❺ – Imposition – Cotisation

- L'indemnité forfaitaire est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).
- Elle est également assujettie :
 - Pour les agents affiliés à la CNRACL :
 - à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP),
 - à la contribution sociale généralisée (CSG),
 - à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS),
 - à la contribution exceptionnelle de solidarité de 1% (pour les agents assujettis).

REGIME INDEMNITAIRE

- Pour les agents affiliés au régime général de la sécurité sociale :
 - aux contributions et cotisations dues au régime général et à l'IRCANTEC,
 - à la contribution exceptionnelle de solidarité de 1% ou à la cotisation salariale Assedic de 1% (pour les agents assujettis),
 - à la contribution sociale généralisée (CSG),
 - à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).